

DECISION DCC 19 - 531 DU 12 DECEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1223/213/REC, par laquelle monsieur Emmanuel AMOUSSOU CHATIGBE forme un recours en inconstitutionnalité de son maintien en détention à la maison d'arrêt de Porto Novo ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour viol et mis sous mandat de dépôt n°CAB3/201700001 du 9 janvier 2017 par le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'à ce jour, soit plus de deux ans et demi après, l'information ouverte dans le cadre de sa détention provisoire n'est pas encore clôturée de sorte que sa détention provisoire est devenue arbitraire ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que son maintien en détention est devenu contraire aux articles 147 et 517 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en

M

✓

République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 7. 1.d) de la même Charte « *tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* » ;

Considérant que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, *aucune prolongation de détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis le cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* ; qu'il en résulte que passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai maximum de cinq (05) ans, lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application de l'alinéa 6 de l'article 147 précité ; qu'en outre, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier que la détention provisoire du requérant, poursuivi pour viol, excède le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 6 de l'article 147 du code de procédure pénale ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

K

[Signature]

Dit que la détention de monsieur Emmanuel AMOUSSOU CHATIGBE n'est pas contraire à la Constitution.

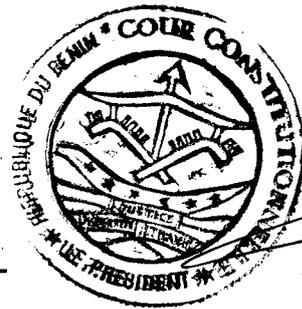
La présente décision sera notifiée à monsieur Emmanuel AMOUSSOU CHATIGBE, au juge des Libertés et de la Détention, au procureur de la République et au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-